

RELATION MEDECIN MALADE

Dr SERHANE.R

RELATION MEDECIN MALADE

INTRODUCTION

- Le contrat médical : basé sur la confiance
- Information et consentement du malade
- La déontologie médicale
- Le secret médical

I- LE CONTRAT MEDICAL

Le contrat : « fait la loi des parties »

C'est la manifestation de la volonté, il est une source d'obligation dans la mesure où la volonté contractuelle se plie à la loi.

A- NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

- Difficile à préciser
- Ce n'est pas un contrat de travail

(Subordination du salarié à son employeur)

- Ce n'est pas un contrat d'entreprise, inapplicable à la profession médicale.

Entrepreneur = Commerçant

Il est libre d'exécuter ses engagements par un tiers

- Contrat = SUI GENERIS

Le fait d'ouvrir un cabinet le met dans une situation de sollicitation.

Lorsque le malade consulte le médecin le contrat est formé

- **Le contrat est personnel :**

Libre choix du médecin par le malade (confiance).

RELATION MEDECIN MALADE

Dr SERHANE.R

- Le contrat médical est un contrat continu.
- Le contrat médical est un contrat synallagmatique.

- À la charge du médecin de procéder à l'examen médical – diagnostic – traitement.
- À la charge du malade une obligation de fidélité aux prescriptions et de rémunération
- Le contrat médical est un contrat résiliable

- dès que médecin perd la confiance du malade.

- à son tour, le médecin peut mettre fin au contrat seulement si la résiliation ne risque pas de nuire au malade.

De toute façon, le médecin doit s'assurer de la continuité des soins.

TEXTE JURIDIQUE

Article 54 CC : le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

On peut le définir comme: un accord de volonté en vue de produire des effets de droit à la base de prestations réciproques.

B-CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

- Capacité des contractants (Art 78 cc)
- Consentement des parties (Art 59 et suiv)
- Objet : licite (69-99 cc)
- Cause : licite (97-78 cc)

LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE

Elle découle de l'**inexécution** des obligations stipulées.

Conséquences :

Le médecin civilement responsable étant lié au patient (victime) par un contrat, puisque le médecin n'a pas exécuté ses obligations ou les a mal exécutées

Le malade peut demander réparation (dommage et intérêt)

Le juge fixe le montant

RESPONSABILITE A L'HOPITAL

- Le patient dans un hôpital public se trouve dans une situation réglementaire.
- Là, il n'est plus lié par un contrat au médecin ou l'équipe médicale qui le soigne, d'ailleurs, il ne peut choisir son médecin.
- L'hôpital public reste soumis aux règles générales de la **responsabilité administrative**

LA DEONTOLOGIE MEDICAL

Le médecin :

- doit porter secours à un malade en danger immédiat
- ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires (art9 CD)

Le médecin :

- doit respecter la dignité du malade (art 46)
- doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire (art 47)
- doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement (art 47)
- peut se dégager de sa mission à condition que la continuité des soins aux malades soit assurée (art50)

III- LE SECRET MEDICAL

- Le secret médical est une obligation à laquelle est soumis le corps médical dans l'exercice de ses fonctions
- il concerne tout ce que le médecin a vu, compris ou lui a été confié dans l'exercice de ses fonctions.
- Le secret médical est aussi un droit du malade.

A- DEROGATIONS DU SECRET

- **1) Dérogations relatives:**
 - Avortement criminel
 - Signalement des toxicomanies
- **2) Dérogations absolues :**
 - Sévices à enfants : Le médecin doit les dénoncer.
 - Les maladies à déclaration obligatoire.
 - Déclaration des accidents de travail et maladies
 - La déclaration de naissance et les décès